



CHAPITRE 84

Loi constituant en corporation Les Frères
Maristes de Québec

[Sanctionnée le 15 mars 1944]

CHAPTER 84

An Act to incorporate Les Frères Maristes
de Québec

[Assented to, the 15th of March, 1944]

Préam-
bule.

ATTENDU que messieurs Philippe-Auguste Doyon, en religion Frère Auguste-Henri, provincial pour la province religieuse de Québec, de Lévis, Pierre-Victor Deshières, en religion Frère Camille-Ernest, visiteur pour la province religieuse de Québec, de Lévis, Arthur Caron, en religion Frère Marie-Stratonique, supérieur de l'Orphelinat Saint-François-Régis, de Chicoutimi, Adolphe Nicol, en religion Frère Pierre-Adolphe, maître des juvénistes, de Lévis, et Lorenzo Tanguay, en religion Frère Lorenzo, directeur de l'École des Saints-Martyrs-Canadiens, de Québec, tous membres de la Congrégation des Petits Frères de Marie dits Frères Maristes, ont, par leur pétition, représenté:

Que leur congrégation dirige depuis longtemps dans les diocèses de Québec, Chicoutimi, Rimouski et Gaspé des œuvres d'enseignement, de charité, de formation religieuse et autres;

Que les biens de la congrégation situés dans lesdits diocèses sont possédés par la corporation de La Congrégation des Petits Frères de Marie dits Frères Maristes, constituée en vertu des dispositions de la loi 50 Victoria, chapitre 29;

Qu'il convient que les biens situés dans lesdits diocèses soient administrés par une corporation distincte à être constituée sous le nom de "Les Frères Maristes de Québec";

WHEREAS Messrs. Philippe Auguste Doyon, in religion Brother Auguste-Henri, provincial for the religious province of Quebec, of Levis; Pierre Victor Deshières, in religion Brother Camille-Ernest, visitor for the religious province of Quebec, of Levis; Arthur Caron, in religion Brother Marie-Stratonique, superior of the Orphelinat Saint-François-Régis, of Chicoutimi; Adolphe Nicol, in religion Brother Pierre-Adolphe, master of the juvenists (*juvénistes*), of Levis, and Lorenzo Tanguay, in religion Brother Lorenzo, director of the École des Saints-Martyrs-Canadiens, of Quebec, all members of the Congrégation des Petits Frères de Marie dits Frères Maristes, have, by their petition, represented:

That their congregation has for a long time directed works of education, charity and religious training and other works in the dioceses of Quebec, Chicoutimi, Rimouski and Gaspé;

That the properties of the congregation situated in the said dioceses are held by the corporation of the Congrégation des Petits Frères de Marie dits Frères Maristes, incorporated by virtue of the provisions of the act 50 Victoria, chapter 29;

That it is expedient that the properties situated in the said dioceses be administered by a separate corporation to be formed under the name of "Les Frères Maristes de Québec";

Qu'il convient que cette corporation soit, sans limiter en cela ses pouvoirs corporatifs, spécialement autorisée à acquérir lesdits biens;

Que cette pétition est faite avec l'approbation de l'Ordinaire du diocèse de Québec; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corporation constituée.

1. Messieurs Philippe-Auguste Doyon, en religion Frère Auguste-Henri, provincial pour la province religieuse de Québec, de Lévis, Pierre-Victor Deshières, en religion Frère Camille-Ernest, visiteur pour la province religieuse de Québec, de Lévis, Arthur Caron, en religion Frère Marie-Stratonique, supérieur de l'Orphelinat Saint-François-Régis, de Chicoutimi, Adolphe Nicol, en religion Frère Pierre-Adolphe, maître des juvénistes, de Lévis, et Lorenzo Tanguay, en religion Frère Lorenzo, directeur de l'École des Saints-Martyrs-Canadiens, de Québec, et les autres personnes qui feront à l'avenir partie de la corporation, conformément à ses statuts et règlements, sont, par la présente loi, constitués en corporation sous le nom de "Les Frères Maristes de Québec".

Siège social.

2. Le siège social de la corporation est à Lévis, dans la province de Québec, mais il pourra être changé, à volonté, par simple résolution de son conseil, pourvu qu'il soit dans la province de Québec; cette résolution n'entrera en vigueur qu'à compter de la publication d'un avis de ce changement dans la *Gazette officielle de Québec*.

Pouvoirs.

3. La corporation a, sous le nom ci-dessus, succession perpétuelle, et elle a tous les droits civils et politiques, privilèges, immunités et pouvoirs ordinaires des autres corporations, et particulièrement de celles qui ont une fin spirituelle, religieuse ou morale.

Idem.

Notamment elle peut:

a) Avoir un sceau commun et le modifier, à volonté;

That it is expedient that such corporation be, without thereby restricting its corporate powers, specially authorized to acquire the said properties;

That this petition is made with the approval of the Ordinary of the diocese of Quebec; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Messrs. Philippe Auguste Doyon, in religion Brother Auguste-Henri, provincial for the religious province of Quebec, of Levis; Pierre Victor Deshières, in religion Brother Camille-Ernest, visitor for the religious province of Quebec, of Levis; Arthur Caron, in religion Brother Marie-Stratonique, superior of the Orphelinat Saint-François-Régis, of Chicoutimi; Adolphe Nicol, in religion Brother Pierre-Adolphe, master of the juvenists (*juvénistes*), of Levis, and Lorenzo Tanguay, in religion Brother Lorenzo, director of the École des Saints-Martyrs-Canadiens, of Quebec, and such other persons as may hereafter become members of the corporation, pursuant to its rules and by-laws, are hereby constituted a body corporate under the name of "Les Frères Maristes de Québec".

2. The seat of the corporation shall be in Levis, in the Province of Quebec, but may be changed at will, by a mere resolution of its council, provided it be in the Province of Quebec; such resolution shall come into force only from the publication of a notice of the change in the *Quebec Official Gazette*.

3. The corporation, under the above name, shall have perpetual succession and all the civil and political rights, privileges, immunities and ordinary powers pertaining to other corporations, and particularly those having a spiritual, religious or moral purpose.

In particular, it may:

a. Have a common seal and alter it at will:

Idem.

b) Accepter, acquérir et posséder, par tous les moyens reconnus par la loi, des droits et des biens mobiliers et immobiliers, pourvu que le revenu annuel des immeubles appartenant à la corporation et possédés par elle, n'excède pas cent mille dollars;

c) Ester en justice;

d) Administrer ses biens et en retirer des revenus, les louer, les vendre, les échanger, les céder, les aliéner, à quelque titre que ce soit, ou autrement en disposer;

e) Contracter des emprunts sur le crédit de la corporation;

f) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre, pour les prix et sommes jugés convenables;

g) Hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de ces obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage mentionnés dans le présent sous-paragraphe, par acte de fidéicommis, conformément aux dispositions du chapitre 280 des Statuts refondus, 1941, et de ses modifications, ou de toute autre manière;

h) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts contractés autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la corporation.

b. Accept, acquire and possess, according to law, rights, moveables and immoveables, provided the annual revenue from the immoveables belonging to the corporation and possessed by it does not exceed one hundred thousand dollars;

c. Appear before the courts;

d. Administer its property and draw the revenues thereof, rent, sell, exchange, cede and alienate the same in any way whatsoever, or otherwise dispose of same;

e. Borrow money on the credit of the corporation;

f. Issue bonds or other securities of the corporation and give the same in guarantee or sell them at the price and amount considered advisable;

g. Hypothecate, mortgage or pledge the moveables or immoveables, present or future, of the corporation to assure the payment of such bonds or other securities, or give a part only of these guarantees for the same object; and constitute the hypothec, mortgage or pledge, mentioned in this sub-paragraph, by a deed of trust under the provisions of chapter 280 of the Revised Statutes, 1941, and its amendments, or in any other way;

h. Hypothecate or mortgage the immoveable property or pledge or otherwise affect the moveable property of the corporation, or give all such guarantees to assure the payment of loans made otherwise than by an issue of bonds as well as the payment or execution of other debts, contracts or undertakings of the corporation.

Règlements.

4. La corporation peut adopter des règlements, ordonnances et statuts concernant son organisation, sa gouverne et sa régie, l'admission et l'expulsion de ses membres, la formation de son conseil, le nombre, l'élection et les pouvoirs de ses officiers, les attributions de chacun de ses membres, l'administration de ses biens et de ses affaires et l'emploi de ses fonds, la permanence de son existence, la réalisation de ses objets, et généralement la direction de ses œuvres et l'exercice de tous ses pouvoirs. Tout acte de la corporation dans

4. The corporation may make by-laws, ordinances and rules relating to its organization, government and management; the admission and expulsion of its members; the formation of its council; the number, election and powers of its officers; the functions of each of its members; the administration of its property and affairs and the employment of its funds; the perpetuation of its existence; the attainment of its objects; and generally for the direction of its works and the exercise of all its powers. Any act of the corporation in the

l'exercice des pouvoirs à elle conférés par la présente loi, peut être décidé par simple résolution de son conseil et posé par toute personne autorisée à cette fin par ledit conseil.

exercise of the powers conferred upon it by this act may be decided upon by a mere resolution of its council and executed by any person authorized for the purpose by the said council.

Oeuvres
autori-
sées.

5. La corporation peut fonder, établir et maintenir des couvents, juvénats, noviciats, scolasticats, hospices, orphelinats, fermes modèles, écoles, pensionnats, maisons d'études et d'enseignement, ainsi que toutes autres œuvres de charité et d'éducation ou œuvres sociales que les besoins du temps nécessitent ou nécessiteront; ériger les constructions qui sont propres à ses fins dans chacune des localités où elle aura un établissement; établir sur ses propriétés, en se conformant aux conditions et formalités requises par la loi, par les règlements du conseil d'hygiène de la province de Québec et par les autorités municipales, des cimetières, caveaux ou cryptes pour y déposer la dépouille mortelle des membres ou bienfaiteurs de la corporation ou de toute autre personne liée par quelque relation à la corporation; imprimer, publier, acheter et vendre des livres de classe, de la papeterie, des brochures, des manuels et autres publications pouvant de toute manière servir à ses professeurs et élèves et contribuer à l'avancement des œuvres de la corporation en se conformant aux dispositions des lois de la province.

5. The corporation may found, establish and maintain convents, juvenates, novitiates, scholasticates, asylums, orphanages, model farms, schools, boarding-schools, establishments for study or for instruction and all other charitable, educational or social works now or hereafter required by the needs of the times; erect such buildings as are suitable for its purposes in each locality where it has an establishment, and establish upon its properties, in conformity with the conditions and formalities required by law, by the regulations of the Board of Health of the Province of Quebec and by municipal authorities, cemeteries, vaults or crypts for the disposal of the mortal remains of the members or benefactors of the corporation or of any other person in any way connected with the corporation; print, publish, buy and sell class-books, stationery, pamphlets, manuals and other publications capable of being in any way useful to its teachers and pupils and conducive to the advancement of the works of the corporation, on conforming to the provisions of the laws of the Province.

Establish-
ments,
etc., au-
thorized.

Transport
de biens
autorisé.

6. La corporation peut acquérir, par donation ou autrement, de la corporation constituée par la loi 50 Victoria, chapitre 29, sous le nom de "La Congrégation des Petits Frères de Marie dits Frères Maristes" tous les biens meubles et immeubles de cette dernière situés dans les diocèses de Québec, Chicoutimi, Rimouski et Gaspé, à charge d'assumer toutes les obligations affectant lesdits biens, et le pouvoir de cette dernière de consentir telle cession est par les présentes confirmé.

6. The corporation may acquire, by gift or otherwise, from the corporation created by the act 50 Victoria, chapter 29, under the name of "La Congrégation des Petits Frères de Marie" dits "Frères Maristes", all the moveable and immoveable property of the latter situated in the dioceses of Quebec, Chicoutimi, Rimouski and Gaspé, subject to assuming all the obligations affecting the said property, and the power of the latter corporation to agree to such assignment is hereby confirmed.

Transfer
of prop-
erty au-
thorized.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.